

XXIV. Et qu'il soit de plus statué, ^{Quand l'élection du maire aura lieu.} qu'à la première assemblée trimestrielle ou spéciale du dit conseil, après les élections de membres d'icelui dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante et chaque année subséquente, le conseil élira parmi ses membres, une personne convenable pour être maire de la dite cité, qui demeurera en charge jusqu'à ce qu'un successeur ait été nommé pour le remplacer, et qu'il ait prêté serment ; et s'il survient une vacance dans la dite charge de maire, soit parce que la personne qui aura été élue à la dite charge ne l'accepte pas, soit parce qu'elle serait dé-
5 cédée ou qu'elle aurait cessé de tenir la dite charge, le dit conseil, à la première assemblée générale ou spéciale après telle vacance, élira parmi les membres du conseil, une autre personne convenable pour être maire,
10 pour le resté du temps pendant lequel le maire dont la place est remplie aurait dû demeurer en charge.

XXV. Et qu'il soit statué, que chaque fois ^{Si le maire est absent.} et aussi longtemps que le maire de la dite cité sera absent de la dite cité, ou sera incapable, pour cause de maladie, de remplir les devoirs de maire de la dite cité, le dit conseil en élira un parmi les membres du conseil de la cité, qui sera revêtu en l'absence ou du-
25 rant la maladie du maire, de tous les pouvoirs, droits et autorité dont le maire est investi par la loi, et qui, en l'absence ou durant la maladie du dit maire, remplira tous les devoirs qui sont imposés par la loi au maire de la cité ; et toutes
30 et chaque fois qu'il surviendra une vacance dans la charge de maire de la dite cité, le dit conseil en élira un parmi les membres du dit conseil qui agira comme maire de la dite cité, durant telle vacance, et jusqu'à ce que
40 la dite vacance ait été remplie, il sera revêtu de tous les devoirs, droits et autorité dont le maire de la cité est investi par la loi.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'à une assemblée trimestrielle du dit conseil qui sera